

**M. l'Orateur:** Je crois qu'on est généralement d'accord pour appeler d'abord aujourd'hui l'ordre no C-61 inscrit au nom du gouvernement. Toutefois, j'ai indiqué hier, après qu'on eut invoqué le Règlement au sujet d'une proposition d'amendement inscrite au nom du député de Calgary-Nord, que la discussion en serait différée jusqu'à ce moment-ci. J'espère que les députés reconnaîtront qu'il conviendrait d'entendre maintenant les arguments pour permettre à la présidence de les étudier et d'être en mesure de rendre une décision quand nous reprendrons l'étude du bill C-83.

**Des voix:** D'accord.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI DE 1976 MODIFIANT LE DROIT PÉNAL (N° 1)

MESURE PRÉVOYANT LA PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE CONTRE LES AUTEURS DE CRIMES VIOLENTS

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat de la motion du ministre de la Justice: Que le bill C-83, tendant à mieux protéger la société canadienne contre les auteurs de crimes violents et autres crimes, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

**M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord):** Monsieur l'Orateur, peut-être faudrait-il d'abord faire consigner le texte de ma motion:

Que tous les mots suivant le mot «Que» soient supprimés et remplacés par ce qui suit:

Que le Bill C-83 ne soit pas lu maintenant pour la 2<sup>e</sup> fois, mais renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques pour qu'on y étudie sa subdivision sous une forme plus convenable du point de vue législatif.

Lorsque nous en avons établi le texte, nous avons compris la difficulté de rédiger la motion de telle sorte qu'elle soit recevable à la deuxième lecture. Nous y avons donc beaucoup réfléchi. Je vais commencer par citer deux auteurs, pour exposer les arguments que je développerai dans le cours de mes observations. Je citerai donc le commentaire 386 du Précis de procédure parlementaire de Beauséne, 4<sup>e</sup> édition, page 284. Je citerai également Parliamentary Practice de May, spécialement le passage de la page 487 qui concerne les amendements motivés.

Un amendement présenté à la deuxième lecture d'un bill est un amendement à la motion de deuxième lecture, et non un amendement au bill proprement dit. Pour être recevable en la forme à la présente étape, les amendements ne doivent donc comporter aucun rappel des dispositions du bill ni de rien d'autre qui, sans figurer au bill lui-même, devrait y être suivant certains députés. Cette règle est énoncée par la note 386(3) de Beauséne. On la trouve également dans la 18<sup>e</sup> édition de May, chapitre 21. May précise notamment aux pages 487 et 488:

(i) Le principe de la pertinence d'un amendement régit toute motion de ce genre. L'amendement doit se rattacher rigoureusement au bill que la Chambre, par un ordre, a résolu d'étudier, et ne doit se rapporter à aucun autre bill alors en cours d'examen à la Chambre.

### Répression de la criminalité

(ii) L'amendement ne doit pas porter sur le détail des dispositions du bill à propos duquel il est présenté, ni anticiper sur des amendements qui pourraient y être proposés au comité.

Je dirai, tout d'abord, monsieur l'Orateur, que mon projet d'amendement a certainement rapport au bill. Mon deuxième argument est qu'il ne traite nullement des dispositions du bill. Il est clair que si nous suivions la procédure visée par la note de May, l'amendement ne devrait même pas être attaqué. En effet, il ne porte ni sur les choses qui figurent au bill, ni sur celles qui n'y figurent pas, ni sur quoi que ce soit dont le comité puisse avoir à s'occuper. Il concerne strictement la marche du bill et la motion de deuxième lecture.

Selon moi, la motion ne pêche en rien contre la pratique canadienne. En fait, ce n'est qu'en imaginant l'interprétation la plus restrictive de la pratique que l'on pourrait contester l'amendement. Certains soutiennent que le seul fait d'ajouter des mots, quels qu'ils soient, à la fin d'une motion de renvoi du sujet à un comité—et l'amendement vise à renvoyer le bill au comité permanent de la justice et des questions juridiques pour qu'on y étudie sa subdivision sous une forme plus convenable du point de vue législatif—suppose automatiquement que l'amendement est irrecevable. Je rappelle de nouveau que l'amendement ne concerne aucune disposition du bill. Il ne concerne que la subdivision du bill en catégories, par exemple, le contrôle des armes à feu, l'écoute électronique, les enquêtes provinciales. On ne peut justifier une pareille interprétation en invoquant un article du Règlement, en citant Beauséne ou May, en se basant sur la coutume de la Chambre des communes à Westminster, ou ici à Ottawa.

Quand de tels amendements ont été jugés irrecevables, c'était parce que les mots ajoutés se rapportaient au texte même du bill ou introduisaient des questions étrangères, mais pas parce que des mots avaient été ajoutés après le nom du comité mentionné dans la motion. Pour montrer ce que je veux dire, j'ai trouvé trois exemples d'amendements à une motion de renvoi à laquelle on a ajouté des mots sans que la présidence s'y soit opposée. Le 17 mai 1956, l'honorable député de Prince-Albert, alors simple député, a proposé un renvoi dans les termes habituels, et M. Coldwell, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre, a proposé l'amendement suivant:

Que l'amendement soit modifié par la transformation du point qui le termine en une virgule et par l'addition, après cette virgule, des mots suivants:

«afin que puisse être étudiée l'opportunité de recommander la construction et l'exploitation d'un pipe-line transcanadien à gaz naturel en régime d'entreprise nationale.

L'amendement a été accepté sans opposition. S'il y avait une règle interdisant d'ajouter des mots, il aurait été rejeté sur-le-champ. Par conséquent, le seul fait d'avoir ajouté une expression à la fin de la motion n'annule pas pour autant notre amendement. Je pourrais ajouter qu'à l'époque où l'amendement que je viens de lire a été accepté, les partis d'opposition n'obtenaient rien auquel ils n'avaient pas droit. Je pense qu'ils ont la vie un peu plus facile aujourd'hui et que la souplesse est de mise.